



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de commune (RGC) (commission Enfance et Jeunesse)

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Exposé

Le Règlement général de commune (RGC) de La Grande Béroche a été adopté par le Conseil général lors de sa séance du 11 décembre 2017 et modifié à plusieurs reprises.

La création d'une nouvelle commission Enfance et Jeunesse, décidée lors du Conseil général du 20 juin dernier, requiert son introduction au RGC. La décision de sa création, concrétisée par un amendement de l'arrêté relatif à l'augmentation de la dotation en personnel des structures d'accueil, relève d'une certaine urgence puisqu'elle a, dans un premier temps, été constituée par le Conseil communal par gain de temps.

Aussi, la commission des règlements a fait passer cette modification de notre RGC en priorité au travers de l'arrêté qui est proposé avec le rapport.

Dans un second temps, lors d'un prochain Conseil général, la commission des règlements et le Conseil communal proposeront un toilettage important, notamment en regroupant dans des articles spécifiques les éléments répétés précédemment pour chacune des commissions. De même, certaines commissions disposaient d'un règlement spécifique et distinct dont les éléments les plus marquants pourront être intégrés dans le RGC à l'occasion de ce toilettage. Enfin, il sera proposé d'introduire des sigles ou abréviations pour les noms des différentes commissions.

2. Proposition de modification

La commission des règlements a proposé l'introduction d'un nouvel article 117bis avec le libellé suivant :

« Art. 117bis Commission Enfance et Jeunesse

¹*La commission Enfance et Jeunesse se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.*

²*Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.*

³*Elle participe aux projets de promotion des activités visant le bien-être des enfants et des jeunes. Elle veille aussi à prendre en compte les aspirations, les préoccupations et les besoins des enfants, des jeunes et de leurs parents.*

⁴*Elle émet des recommandations à l'intention du Conseil communal et fournit l'appui nécessaire pour les mettre en œuvre. »*

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter l'arrêté relatif à la modification du Règlement général de commune (RGC) par l'ajout de l'article « 117bis Commission Enfance et Jeunesse ».

En se tenant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

Saint-Aubin-Sauges, le 26 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Maxime Rognon Hassan Assumani



Arrêté relatif à la modification du Règlement général de commune (RGC) (commission Enfance et Jeunesse)

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu le Règlement général de commune, du 11 décembre 2017 ;

vu le rapport de la commission des règlements, du 18 octobre 2022 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2022 ;

arrête :

Art. 1^{er} : Le Règlement général de commune, du 11 décembre 2017, est modifié par l'introduction d'un article 117bis relatif à la commission Enfance et Jeunesse.

Art. 2 : Le libellé de l'article 117bis est le suivant :

Art. 117bis Commission Enfance et Jeunesse

¹La commission Enfance et Jeunesse se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle participe aux projets de promotion des activités visant le bien-être des enfants et des jeunes. Elle veille aussi à prendre en compte les aspirations, les préoccupations et les besoins des enfants, des jeunes et de leurs parents.

⁴Elle émet des recommandations à l'intention du Conseil communal et fournit l'appui nécessaire pour les mettre en œuvre. »

Art. 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum